



Règlements de compétition

Révisé mars 2023

Table des matières

1. Structure de ligue	3
2. Compétitions	4
3. Gestion de la ligue	4
4. Affaires financières.....	4
5. Modifications aux règlements	4
6. Clause spéciale	5
7. Inscription / enregistrement des équipes	5
8. Publicité et information.....	6
9. Le calendrier	6
10. Retard / Forfait	7
11. Changement au calendrier original	8
12. Le classement	10
13. Déroulement du match	11
14. Responsabilité des équipes	13
15. Nombre de joueurs requis pour un match	14
16. Forfait technique	14
17. Arbitre.....	15
18. Lois du jeu.....	17
19. Admissibilité des joueurs.....	19
20. Limitation dans l'utilisation des joueurs.....	19
21. Qualification des éducateurs.....	20
22. Biens et fonds de la ligue.....	21
23. Cas non prévus	21
24. Les trophées et les clubs	21
25. Contestations / révision	22
26. La discipline	23
27. Séries éliminatoires	27
28. Généralités	28
Définitions et glossaire	29

1. Structure de ligue

La Ligue de Soccer Richelieu-Yamaska (LSRY) est une ligue de soccer compétitive, de classe régionale, dont l'activité est sanctionnée par l'Association régionale de soccer Richelieu-Yamaska (ARSRY). Elle peut également gérer une compétition de classe locale.

1.1. La Ligue peut comprendre des groupes

1.1.1. Juvéniles : 18 ans et moins, catégories : U-9 à U-18;

1.1.2. Séniors : désigne la catégorie d'âge supérieure à juvénile, soit

1.1.2.1. Ouverte plus de 18 ans;

1.1.2.2. Moins de 21 ans;

1.1.2.3. Plus de 35 ans vétéran.

Note : un joueur de catégorie O-35 peut jouer dans plus d'une division.

1.2. La répartition des équipes, dans chacune des catégories, est du ressort des clubs représentés dans ces catégories.

1.2.1. Pour qu'une catégorie soit en opération, un nombre minimum de cinq (5) équipes participantes est requis selon les paramètres suivants lors de la remise des cahiers de charge:

1.2.1.1.1. S'il y a moins de 5 équipes inscrites au cahier de charge. La division sera dirigée vers une autre ligue régionale;

1.2.1.1.2. S'il y a 5 équipes inscrites, la division se tiendra dans la LSRY.

1.2.2. Les clubs juvéniles et seniors faisant partie de la Ligue sont :

1.2.2.1. Les clubs autorisés par les ARS participantes à la Ligue;

1.2.2.2. La demande de participation des clubs à la Ligue, pour une année, se fait au plus tard à la date limite indiquée au cahier des charges;

1.2.2.3. Avec sa demande de participation ou cahier des charges, le club provenant de l'extérieur des limites territoriales de l'ARSRY doit avoir un permis de voyage signé par son ARS.

1.3. Des divisions géographiques peuvent être formées (sur approbation des clubs concernés) s'il y a un minimum de quatre (4) équipes par division.

1.4. La Ligue est soumise aux statuts et aux règlements de Soccer Canada, de Soccer Québec, des présents règlements, Lois du jeu ainsi qu'aux politiques adoptées par l'ARSRY.

1.5. Toute personne reliée à un club de la Ligue trouvée coupable de délit est passible de sanction pouvant aller jusqu'à sa radiation.

2. Compétitions

2.1. La Ligue peut organiser les compétitions suivantes :

- 2.1.1. Championnats et éliminatoires extérieurs;
- 2.1.2. Championnats et éliminatoires intérieurs;
- 2.1.3. Tournois ou festivals.

3. Gestion de la ligue

3.1. Assujettissement

La ligue relève de l'ARSRY et lui est totalement assujettie;

3.2. Commissaire

Le Commissaire est employé par l'ARSRY et l'ensemble de ses fonctions sont édictées par le directeur général de l'ARSRY. Son rôle principal est de gérer les opérations de la Ligue et voir au bon fonctionnement de celles-ci, selon les règles établies dans le présent document.

3.3. Comité de révision

Le comité de révision est composé des membres du comité de discipline.

4. Affaires financières

4.1. Toutes les affaires financières de la Ligue relèvent de l'ARSRY.

4.2. Tout montant dû à la Ligue est facturé au club et payable par ce club auprès de l'ARSRY.

5. Modifications aux règlements

5.1. Les règlements de la Ligue peuvent être modifiés par résolution du C.A. de l'ARSRY, et ce, seulement avant le premier match de la saison.

5.2. Seuls les clubs de l'ARSRY participants à la LSRY, les comités consultatifs et le C.A. de l'ARSRY peuvent proposer des modifications aux règlements de la Ligue.

5.3. Application des règlements :

5.3.1. L'ignorance des règlements ne peut, en aucun temps, justifier le non-respect de ces derniers;

5.3.2. Sauf indication contraire, tous les règlements et sanctions sont appliqués par le Commissaire de la Ligue;

5.4. Toute proposition de modification aux règlements de la Ligue doit être transmise au Commissaire de la ligue.

5.5. Les modifications adoptées entrent en vigueur dès leur adoption, à moins d'avis contraire.

6. Clause spéciale

6.1. Lorsqu'un acte doit être posé à une date ultime décrétée par les règlements de la Ligue ou de Soccer Québec et que cette date coïncide avec un jour férié, l'acte peut être posé légalement le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour férié. Aux fins d'application des présents règlements, les samedis et dimanches sont considérés comme des jours fériés en plus des autres jours fériés reconnus aux règlements généraux de Soccer Québec.

7. Inscription / enregistrement des équipes

7.1. Chaque club doit compléter et retourner son cahier des charges au Commissaire de la Ligue dans les délais impartis;

7.2. Le cahier des charges doit identifier le représentant mandaté par le club auprès de la Ligue. Cette personne est la seule personne autorisée à faire le lien entre son club et le Commissaire de la Ligue.

7.3. Le club est responsable de faire connaître par écrit au Commissaire de la ligue toute modification aux informations déjà indiquées au cahier des charges;

7.4. Le club concerné est responsable des inconvénients survenant à la suite d'une modification non communiquée au Commissaire de la Ligue.

- 7.5. Tout club qui n'a pas remis son cahier des charges dans les délais impartis :
- 7.5.1. Peut être exclu des activités de la Ligue;
 - 7.5.2. Est passible d'expulsion ou exclusion de la Ligue s'il n'a pas respecté une dernière échéance décrétée par le Commissaire de la Ligue;
- 7.6. Toute équipe inscrite dont les frais d'inscription n'ont pas été versés à la Ligue dans le délai imparti :
- 7.6.1. Est soumise à la décision du Commissaire de la Ligue concernant l'issue des matchs qui auraient pu ne pas être joués.
 - 7.7. Tout retrait ou ajout d'équipe(s), après la réception du cahier des charges entraînant une refonte du calendrier final de la saison en cours et comporte des frais dont le montant par équipe est déterminé dans le document « échéancier ».

Commenté [CCD1]: Frais retrait après la publication du calendrier = le frais total de l'inscription

8. Publicité et information

- 8.1. Toutes les informations concernant la LSR Y sont disponibles sur le site Web de l'ARS Richelieu-Yamaska à l'adresse suivante : [ARS Richelieu-Yamaska - LSR Y \(arsry.ca\)](http://ARS_Richelieu-Yamaska_-_LSRY_(arsry.ca)). Les résultats, les classements et les statistiques sont affichés sur Spordle Page sous le logo de la LSR Y.

9. Le calendrier

- 9.1. La publication des différentes versions des calendriers se fera selon les dates prévues à « l'échéancier ».
- 9.2. Chaque équipe peut demander une (1) date de « black-out », et ce, lors du dépôt du document à cet effet prévu à « l'échéancier ».
- 9.3. En aucun temps, un match d'une catégorie juvénile ne peut être mis à l'horaire après 21 h. Jusqu'au 15 août, du lundi au vendredi, les matchs ne peuvent commencer avant 18 : 45, après cette date les matchs sur terrain non éclairés peuvent débuter à compter de 18 : 15. Ces conditions ne s'appliquent pas nécessairement lors d'un congé civique ou avec l'approbation des participants. Aucun match n'est joué avant 10 h le week-end sans l'approbation des deux équipes, sauf lors d'événements régionaux ou de clubs.

- 9.4. Après le 15 août, aucun match ne devrait être disputé sur des terrains non éclairés à moins d'approbation par les clubs impliqués et le commissaire de ligue.
- 9.5. Aucun match de saison régulière exigeant un déplacement de 100 km (aller) ne doit avoir lieu durant les journées scolaires pour les équipes d'une catégorie juvénile.
- 9.6. La version définitive du calendrier fait preuve d'acceptation de tous les clubs et n'est modifiable sous aucune condition.
- 9.7. Le calendrier de chacune des catégories masculines et féminines U13 et + doit comporter un minimum de 15 matchs.

10. Retard / Forfait

- 10.1. Toute équipe qui ne se présente pas sur le terrain correctement équipé et prête à commencer le match à l'heure prévue reçoit une amende de vingt-cinq (25 \$) dollars pour une première offense et de cinquante (50 \$) dollars pour chaque offense subséquente. Cette infraction doit être signalée sur la feuille de match pour être punissable.
- 10.2. Si une équipe ne se présente pas ou n'a pas le nombre de joueurs requis pour commencer un match (règlement 16.1), le forfait peut être réclamé par l'équipe présente sur le terrain dans la mesure où celle-ci respecte cette exigence. Cette demande peut être faite quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début du match. Si aucune équipe ne se présente sur le terrain, le forfait s'applique aux deux (2) équipes. Les cas de force majeure sont étudiés par le Commissaire de la Ligue qui rend une décision sans appel.
- 10.3. Une équipe ayant commencé un match et ne pouvant plus aligner le nombre minimum de joueurs requis sur le terrain pendant ce match perd le match par forfait.
- 10.4. Toute équipe qui refuse ou néglige de se présenter et de jouer un match originellement prévu au calendrier ou qui a été remis par la Ligue et/ou refuse de terminer le match lorsqu'il a débuté;

Perd automatiquement le match par forfait et est pénalisée de la façon suivante :

10.4.1 Cent (100 \$) dollars d'amende à la 1^{re} offense remis au club lésé;

10.4.2 Est seule tributaire du coût des frais d'arbitrage.

10.5. Dans tout cas de récidive, perd automatiquement le match par forfait et est pénalisée de la façon suivante :

10.5.1. Deux cents (200 \$) dollars d'amende (la moitié de l'amende au club lésé) ;

10.5.2. Est seule tributaire du coût des frais d'arbitrage.

Commenté [CCD2]: Revoir le montant de l'amende surtout lorsque forfait non annoncé

10.6. Si une équipe déclare forfait lors d'un match impliquant une équipe visiteuse située à plus de 100 kilomètres* aller de son point d'origine et qui s'est déplacée, l'amende prévue aux paragraphes 10.4 et 10.5 est doublée.

** Aux fins d'établissement des distances, il est fait usage du répertoire des distances routières de Transports Québec.*

10.7. Lors d'une troisième infraction de ce type, l'amende prévue à l'art. 10.4.3 est triplée et l'équipe est placée en probation pour le reste de la saison en cours.

10.8. Dans un cas de second forfait (pour ne pas s'être présentée); l'équipe fautive est pénalisée d'une amende additionnelle de deux cents dollars (200 \$), perd tout droit de participation aux séries éliminatoires et est remplacée dans cette compétition par l'équipe qui la suit au classement.

10.9. Toute sanction encourant un forfait technique pour non-conformité à un article des présents règlements de compétition est sanctionnée d'une amende de cent (100 \$) dollars, sauf si un article spécifique stipule une sanction différente.

11. Changement au calendrier original

11.1. Seul le Commissaire de la Ligue peut remettre un match ou apporter un changement à la version définitive du calendrier;

11.2. Tout match joué à une date autre que la date du calendrier, sans autorisation préalable du Commissaire de la Ligue, entraîne un forfait pour les équipes participantes qui, en plus, sont sanctionnées d'une amende de cent (100 \$) dollars chacune.

11.3. Un match peut être remis pour les seules raisons suivantes :

11.3.1. La température est jugée dangereuse pour la santé des joueurs par l'arbitre;

11.3.2. Le terrain est jugé impraticable par l'arbitre;

11.3.3. Pour les points précédents, l'équipe receveuse doit acquitter 100% des frais d'arbitrage, lorsqu'elle est clairement identifiée comme équipe receveuse au

calendrier original. En cas d'annulation de la partie avant, le premier coup de sifflet, les arbitres auront droit à 50% des frais d'arbitrage.

11.3.4. Fermeture des terrains par la ville ou le club hôte.

11.4. Dans les sept (7) jours qui suivent la remise du match (le temps est calculé à partir de l'heure originalement prévue), l'équipe receveuse, après consultation avec l'équipe adverse, doit soumettre au Commissaire de la Ligue deux (2) dates disponibles pour la reprise du match. Dans le cas où les deux équipes n'arrivent pas à s'entendre, le responsable du club en collaboration avec le commissaire de ligue, statue sur la date de la reprise du match.

11.4.1. Le match doit être repris dans les vingt et un (21) jours de la date originalement prévue à moins de raisons jugées valables ou urgentes par le Commissaire de la Ligue.

11.4.2. À défaut d'obtempérer, l'une ou l'autre équipe est déclarée forfait et sanctionnée d'une amende de cent (100 \$) dollars.

11.4.3. Si le club de l'équipe receveuse ne fournit pas les deux dates dans les délais prescrits, elle est déclarée forfait et est pénalisée comme stipulé à l'article 11.4.2 des présents règlements.

11.4.4. Une équipe peut, avec un délai de 15 jours, pour une cause exceptionnelle, solliciter par courriel un changement de date de terrain ou d'horaire (heure). Le Commissaire de la Ligue est le seul juge quant à l'admissibilité de la cause exceptionnelle. Pour déterminer la validité des raisons, il doit se fier aux quatre (4) raisons suivantes seulement.

11.4.5. Le match coïncide avec une autre compétition administrée par Soccer Québec;

11.4.6. Pour les équipes d'une catégorie juvénile, tout changement est permis durant la période allant jusqu'au 24 juin de chaque année pour une activité scolaire et dont la lettre d'avis de l'école est exigée afin d'être exempté des frais obligatoires; aucun changement ne sera accordé sans la lettre d'avis de l'école avec les noms des joueurs impliqués par la demande.

11.4.7. Pour une cause jugée exceptionnelle par le Commissaire de la Ligue

11.4.8. L'équipe a au moins un joueur sélectionné dans une activité de formation au niveau régional ou provincial.

11.4.9. Tout changement de date apporté au calendrier par le Commissaire de la Ligue doit être communiqué aux équipes concernées au moins quarante-huit (48) heures avant le match et confirmé par courriel.

11.5. En cas de force majeure*, les délais prévus aux articles 11 et 12 peuvent être modifiés par le Commissaire de la Ligue.

**Définition : un « cas de force majeure » est toute situation décrétée comme telle par le Commissaire de la ligue.*

12. Le classement

12.1. Il n'y aura aucun classement pour les équipes U 9 à U 13

12.2. Le classement des équipes est établi par l'addition des points de la façon suivante :

- 12.2.1. Match gagné trois (3) points;
- 12.2.2. Match nul un (1) point;
- 12.2.3. Match perdu zéro (0) point;
- 12.2.4. Match perdu par forfait moins un (-1) point.

12.3. Un match est perdu par forfait par le compte de 3 à 0.

12.4. Une équipe sanctionnée par forfait de match perd les points de match auxquels elle avait droit ainsi que les buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante par forfait bénéficie des points de match et du plus grand nombre de buts entre les trois (3) buts automatiques et les buts qu'elle a marqués. Les cartons décernés durant la partie doivent être inscrits sur la feuille de match et seront comptabilisés.

12.5. Si des équipes sont à égalité de points, le classement du championnat est établi de la façon suivante **:

- 12.5.1. Le plus grand nombre de points dans les matchs opposant les équipes concernées.
- 12.5.2. La plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes lors de ces matchs;
- 12.5.3. Le plus grand nombre de victoires au classement;
- 12.5.4. La plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes au classement;

12.5.5. L'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts;

12.5.6. Tirage au sort.

** Dès qu'une équipe brise l'égalité, elle est retirée du processus de bris et prend le rang le plus élevé au classement parmi les équipes impliquées. S'il y a plus de deux équipes, il y aura un nouveau départage selon la même procédure, mais uniquement avec les équipes restantes, l'équipe retirée prenant déjà la meilleure place au classement.

12.6. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours de saison, les buts marqués et alloués et les points acquis par les autres équipes à la suite de leurs matchs contre cette équipe sont annulés.

13. Déroulement du match

13.1. Les équipes doivent faire connaître à la Ligue, lors de la remise du cahier de charge, la couleur de leur maillot pour les matchs disputés à domicile.

13.2. Chaque équipe doit posséder un ensemble de dossards; dans le cas où une équipe ne pourrait présenter un équipement adéquat, elle sera déclarée forfait lors de cette partie.

13.3. En cas de conflit, l'équipe visiteuse doit disposer du matériel nécessaire pour changer de maillot (ou le couvrir d'un dossard).

13.4. La feuille de match dûment remplie et toutes les cartes d'identité en version électronique de tous les joueurs et membres du personnel inscrits sur la feuille de match doivent être remises à l'arbitre au moins quinze (15) minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi.

Tout joueur et membre du personnel inscrit sur la feuille de match est considéré comme ayant participé au match. C'est la responsabilité de l'équipe de rayer le nom de tout joueur ou membre du personnel qui ne se présente pas à un match.

13.5. Toutes les feuilles de match devraient être de Spordle Play.

13.6. Un membre du personnel d'une équipe (dont le nom figure sur la feuille de match) peut exiger de vérifier les cartes d'identité de l'équipe adverse. Le Commissaire de la Ligue ou toute personne déléguée par celui-ci peut également exiger de vérifier les cartes d'identité des équipes. Une telle vérification ne peut être faite qu'à la mi-temps ou à la fin du match, avec inscription sur la feuille de match :

- 13.6.1. Par l'arbitre : du résultat d'une telle vérification;
- 13.6.2. Par le requérant : des motifs justifiant sa demande.
- 13.7. Tous les joueurs d'une équipe inscrits sur la feuille de match doivent être identifiés par un numéro différent, d'au moins huit (8) pouces de haut, apposé dans le dos du maillot.
- 13.8. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.
- 13.9. Chaque équipe se verra remettre un ballon officiel de ligue avant le début de la saison. Chaque équipe devra apporter son ballon lors de chaque partie receveur et visiteur. Chaque équipe doit fournir son ballon de match pour la partie. En cas de perte le club doit aviser la ligue.
- 13.10. En cas de chaleur accablante, les officiels du match devront se référer à la politique de soccer Québec et de l'ARSRY concernant les pauses d'eau.
- 13.11. Les équipes doivent clairement identifier leur capitaine par le port d'un brassard.
- 13.12. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend charge de toutes les obligations qui en découlent.
- 13.13. Le terrain de jeu doit être :
- 13.13.1. Régulièrement et visiblement tracé;
- 13.13.2. Avoir des buts réglementaires solidement fixés au sol, munis de filets en bon état;
- 13.13.3. Posséder quatre (4) drapeaux de coin réglementaires;
- 13.13.4. Dans le cas où un terrain serait jugé non réglementaire (dimensions terrains et buts) après avoir disputé une partie, seulement le match joué sur ce terrain qui est mentionné dans la plainte serait reconnu forfait pour l'équipe receveuse.
- 13.13.5. Tout manquement relié aux équipes doit, pour être valide, être identifié sur la feuille de match et les copies présentées aux équipes;
- 13.13.6. Une compétition ne doit pas se tenir sur un terrain ou dans des conditions qui représentent un danger pour la sécurité des participants ou qui, de l'opinion de l'arbitre, ne permet pas un déroulement acceptable du jeu.
- 13.13.7. L'arbitre fait état sur la feuille de match de tout manquement aux articles 14.5 à 14.13 et l'équipe fautive est pénalisée d'une amende de dix (10 \$) dollars par infraction, même si le match a été joué;

13.14. L'arbitre ou la municipalité ou le propriétaire du terrain ou le club sont les seuls qualifiés pour déclarer un terrain impraticable ou à en interdire l'accès.

13.14.1. La Ligue peut demander un changement de terrain à une équipe si elle juge que les installations ne répondent pas aux exigences de la Ligue. À défaut d'obtempérer, l'équipe perd ses matchs par forfait et est sanctionnée d'une amende de cent (100 \$) dollars pour chacun de ces matchs.

13.14.2. Des bancs de joueurs pour les deux équipes devraient être disponibles sur les terrains utilisés par les clubs.

13.15. L'accès à la LSRY peut être refusé aux équipes ne répondant pas aux exigences d'homologation des terrains sur Spordle Play.

Toute équipe refusée fait également l'objet d'un signalement par le Commissaire de la Ligue à l'ARS et au club auxquels elle est affiliée.

14. Responsabilité des équipes

14.1. Les deux équipes sont responsables de la protection des arbitres et des officiels. Toute infraction à cet article est transmise au Commissaire de la Ligue et au comité de discipline de la Ligue.

14.2. L'équipe receveuse a la responsabilité de s'occuper de faire évacuer du terrain tout blessé grave vers un médecin ou un hôpital.

14.3. Les équipes sont responsables d'assurer le bon comportement de leurs membres respectifs, leurs parents et partisans avant, durant et après chaque match.

14.4. Toute équipe qui enfreint les articles 14.1 et 14.3 peut être convoquée devant le comité de discipline de la Ligue et est passible d'une amende pouvant varier d'un minimum de cent (100 \$) dollars à un maximum de mille (1 000 \$) dollars.

14.5. Une copie de toutes les feuilles de matchs doit être envoyée par l'arbitre au commissaire de la ligue par courriel à l'adresse lsry@arsry.ca et ce dans les 24 heures suivant le match.

14.6. Toute équipe qui se présente au terrain pour disputer un match programmé doit, dans les quarante-huit (48) heures suivant ce match, saisir dans le système Spordle les données relatives à ce match. Jusqu'au 30 mai, aucune amende ne pourra être

imputée à l'équipe. Tout manquement à cette obligation est sanctionné d'une amende de 10 \$ dollars.

Commenté [CCD3]: À reformuler

15. Nombre de joueurs requis pour un match

15.1. Peuvent prendre part à un match et être présents au banc d'une équipe outre les trois (3) membres du personnel admissibles :

15.1.1. soccer à sept (7) : Il est suggéré par Soccer Québec d'aligner un maximum dix (10) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer; ou obligatoirement un minimum de cinq (5) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer.

15.1.2. soccer à neuf (9) : Il est suggéré par Soccer Québec d'aligner un maximum de douze (12) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer ou obligatoirement un minimum de six (6) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer.

15.1.3. soccer à onze (11) : un maximum de dix-huit (18) joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer; ou un minimum de **sept (7)** joueurs admissibles et aptes physiquement à jouer;

15.1.4. Toute personne, autre que celles prévues à l'article 15.1, présente au banc des joueurs peut être exclue par l'arbitre.

15.2. Tous les forfaits reliés à l'article 15.1 sont sanctionnés d'une amende de cent (100 \$) dollars.

16. Forfait technique

16.1. Les équipes doivent présenter à l'arbitre la carte d'identité dûment validée pour la saison courante de tous les joueurs, y compris celle des membres du personnel remplaçant et dirigeant, avant chaque match, et ce en version électronique (Spordle) ou en version physique (carte de plastique).

16.2. Tout joueur ou membre du personnel prenant part à un match sans avoir présenté sa carte d'identité dûment validée :

16.2.1. Est déclaré inadmissible;

16.2.2. Le match est perdu par forfait;

16.2.3. Et l'équipe est sanctionnée d'une amende de cent (100 \$) dollars.

16.3. Un joueur ou un membre du personnel ne peut prendre part à un match à moins d'avoir :

- 16.3.1. Son nom et numéro de carte d'identité inscrit sur la feuille de match;
- 16.3.2. Présenter sa carte d'identité dûment validée à un officiel;

- 16.4. La feuille de match centrale doit être photographiée par l'éducateur et constitue le seul compte-rendu officiel d'un match.

- 16.5. Tout dirigeant ou éducateur suspendu ou expulsé d'une équipe ne peut, durant le déroulement du match, communiquer par quelque moyen que ce soit avec ses joueurs ou toute personne. Il doit s'abstenir de se promener sur le terrain et il n'a pas accès aux vestiaires.

Toute infraction doit être rapportée au Commissaire de la Ligue pour sanction appropriée. La première offense entraîne une amende automatique de cent (100 \$) dollars et est doublée à chaque offense subséquente en plus d'être rapportée au Commissaire de la ligue.

- 16.6. Une équipe qui commence un match ou qui se retrouve sans éducateur ou dirigeant dûment affiliée et inscrite sur la feuille de match pendant un match perd ce match par forfait.

- 16.7. Une équipe qui fait jouer un joueur inadmissible à cause d'une suspension connue perd le match par forfait.

- 16.8. Si une équipe fait jouer un joueur dont le Commissaire de la Ligue ne reconnaît plus l'admissibilité, l'équipe perd le match par forfait.

17. Arbitre

- 17.1. Au niveau juvénile, les arbitres sont assignés par le responsable des assignations des comités locaux d'arbitrage (CLA) et au niveau sénior, ils le sont par l'assignataire régional mandaté par le comité régional d'arbitrage (CRA).

- 17.2. Arbitre qui est joueur, éducateur, gérant : un arbitre ne peut officier dans une catégorie ou division où il évolue comme joueur, éducateur, gérant ou s'il y a un membre de sa famille sur une des équipes d'un match auquel il est assigné, sauf s'il y a entente entre les deux équipes avant le match pour compléter le groupe d'arbitrage. Dans le cas contraire, le match sera repris chez l'équipe visiteuse.

- 17.3. Si un seul ou aucun arbitre ne se présente :

17.3.1. Pour un match juvénile :

17.3.1.1. Les deux (2) équipes doivent s'entendre sur le choix d'un autre arbitre licencié, chaque équipe notifiant son accord sur la feuille de match; dans le cas où il n'y aurait pas d'entente, le match sera repris chez l'adversaire aux frais du club fautif.

Note : pour le soccer à sept (7) joueurs : il n'y a pas d'obligation à ce que l'arbitre remplaçant soit affilié, pour le soccer à neuf (9) ou onze (11) joueurs : si les éducateurs ne peuvent s'entendre ou qu'un remplaçant ne peut être désigné, le match est repris selon les termes énoncés à l'art. 11.3.

17.3.2. Pour un match senior :

17.3.2.1. Le match sera repris chez l'adversaire aux frais du club recevant la partie d'origine selon les termes énoncés à l'art. 11.3

17.4. L'arbitre doit compléter adéquatement et lisiblement la feuille de match et la faire parvenir au Commissaire de la Ligue dans les 24 heures suivant le match, ainsi que son rapport, à défaut de quoi une amende égale au tarif versé à l'arbitre pourrait être exigée. Le même délai lui est accordé pour faire parvenir le rapport disciplinaire de l'ARSRY.

Commenté [CCD4]: À discuter en raison de la difficulté à récupérer les feuilles de match

17.5. Un arbitre qui autorise un joueur à participer à un match sans sa carte d'identité et sans autorisation écrite du Commissaire de la Ligue peut se voir refuser le privilège d'arbitrer des matchs au sein de la Ligue.

17.6. Le montant versé aux arbitres et arbitres-assistants est déterminé par le tableau des frais de l'ARSRY.

17.7. L'arbitre et les arbitres-assistants sont payés par l'équipe receveuse selon les modalités établies par les CLA.

17.8. Tout arbitre ne répondant pas aux critères de compétence et d'efficacité exigés par la Ligue peut se voir refuser le privilège d'arbitrer les matchs de la Ligue.

17.9. Dès que l'arbitre entre en possession de la feuille de match, il en a la garde et le contrôle absolu.

17.10. Tout arbitre appelé à diriger un match doit :

17.10.1. Veiller à l'application des Lois du Jeu et des présents règlements;

17.10.2. Rédiger un rapport sur le match ;

17.10.3. À l'aide des feuilles de match ;

17.10.4. À l'aide d'un rapport circonstanciel :

17.11. Une fois la feuille de match complétée sur le terrain immédiatement après le match, on ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une carte jaune ou une carte rouge, ni des sanctions automatiques qui peuvent être appliquées.

18. Lois du jeu

18.1. À l'exception des modifications stipulées dans les règlements généraux de Soccer Québec ou dans ce règlement, les lois du jeu sont celles édictées dans les «Lois du Jeu» publiées par la FIFA dans le guide universel à l'usage des arbitres dans son édition la plus récente.

18.2. Pour toutes les catégories, les substitutions de joueurs pendant les matchs sont illimitées. L'éducateur doit toutefois au préalable obtenir la permission de l'arbitre.

18.3. Pour les catégories U9 à U12, il est permis d'apporter des changements de joueurs dans deux équipes de mêmes catégories sur deux matchs différents lorsque les matchs se déroulent sur un même site. Les changements doivent être effectués lors de la pause entre les quarts (U9-U10) ou les tiers (U11-U12).

18.4. Les substitutions sont permises aux arrêts de jeu suivants:

- À la mi-temps;
- Pour une blessure (joueur blessé seulement);
- Après un but;
- Un coup de pied de but;
- Sur une touche offensive (adversaire peut également changer des joueurs après que l'équipe offensive ait demandé le changement), suite à l'autorisation de l'arbitre.

18.5. Pendant la saison régulière et les séries éliminatoires, la durée des matchs est de:

U-9/U-10 4 quarts de 12 minutes (80% = 38 min)

U-11/U-12 3 tiers de 20 minutes (80% = 48 min)

U-13/U-14 3 tiers de 25 minutes (80% = 60 min)

U-15/U-16 2 demies de 40 minutes (80% = 64 min)

U-17 et plus 2 demies de 45 minutes (80% = 72 min)

18.6. Si, lors d'un arrêt de jeu, l'équipe perdante demande à l'arbitre d'arrêter la partie : l'arbitre arrêtera alors la partie, et ce, sans réprimande éventuelle, si et seulement si l'équipe qui fait cette demande perd par un écart de 6 buts ou plus. Les

sanctions disciplinaires (cartons) et les buts seront comptabilisés comme toute autre partie jusqu'au moment de l'arrêt du match.

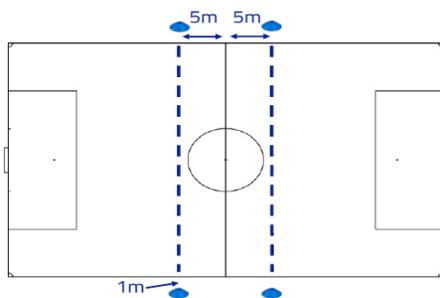
18.7. Si l'arbitre doit arrêter un match à cause du mauvais temps ou de la noirceur avant que quatre-vingts pour cent (80%) du match ait été joué, ce match doit être rejoué en entier. Si quatre-vingts pour cent (80%) du temps du match ou plus sont écoulés, le pointage au moment de l'arrêt détermine le résultat final du match. Dans le cas d'un match arrêté avant la fin pour cause de force majeure, c'est la Ligue qui assume les frais d'arbitrage lors du match de reprise.

18.8. En cas de match arrêté pour toute autre raison que celles stipulées à l'article précédent, le Commissaire de la Ligue décide de la validité du match.

18.9. Lors des coups de pied de but, pour les catégories U 9 à U 12;

18.9.1. **Pour le soccer à 7 (U9 – U10)** : Lors des coups de pied de but, l'équipe qui n'est pas en possession du ballon, devra se retirer jusqu'à la **ligne de retrait (limite du cercle central)** et pourra avancer dans la moitié adverse lorsque le ballon sera botté et aura clairement bougé.

18.9.1.1. La ligne de retrait sera délimitée par des cônes situés à 1m de la ligne de touche à l'extérieur du terrain. Les cônes devront être placés par l'équipe receveuse.



18.9.2. **Pour le soccer à 9 (U11 – U12)** : Lors des coups de pied de but, l'équipe qui n'est pas en possession du ballon, **excepté deux joueurs**, devra se retirer jusqu'à la **ligne de retrait (limite du cercle central)** et pourra avancer dans la moitié adverse lorsque le ballon sera botté et aura clairement bougé. Les joueurs présents dans la moitié adverse doivent être à l'extérieur de la surface de réparation.

18.10. Pour le soccer à 7 (U9-U10) : Lors des remises en touche et des corners; ceux-ci se feront au pied. Il est permis pour le joueur de partir avec le ballon en conduite de balle ou de faire une passe au sol. Il n'est pas permis de marquer directement sur une remise en touche. (Une passe doit être faite avant de marquer)

18.10.1. Les joueurs.ses de l'équipe adverse (sans la possession du ballon) doivent être à au moins 6m du joueur.se effectuant la touche

18.11. Dans les catégories U-9 à U-12 seulement, les gardiens en possession du ballon avec les mains dans leur surface de réparation ne pourront pas dégager le ballon directement en volée ou demi-volée. La remise ne pourra se faire qu'avec les mains, avec une passe au pied ou avec un dégagement au sol, après avoir déposé le ballon.

Sanction : si le gardien dégage le ballon en volée, l'arbitre sifflera l'arrêt du jeu et remettra le ballon au gardien en balle à terre dans sa surface, pour une reprise.

19. Admissibilité des joueurs

19.1. Sont admissibles à jouer dans la Ligue, les joueurs qui respectent tous les critères, conditions et règlements établis par la Ligue, l'ARSRY, Soccer Québec et Soccer Canada.

19.2. Pour toute infraction aux présents règlements, les sanctions prévues dans les règlements de Soccer Canada, de Soccer Québec, de l'ARSRY et de la Ligue sont imposées.

20. Limitation dans l'utilisation des joueurs

20.1. Conditions générales

20.1.1. Sauf en U12 vers U13, dès qu'un joueur joue **6 matchs** au niveau LDIR ou **4 matchs** au niveau LDP/PLSJQ, il est considéré comme appartenant à ce niveau de compétition. Une équipe ne peut utiliser plus de 2 joueurs appartenant du niveau LDIR et plus de 1 joueur appartenant du niveau LDP/PLSJQ dans un match.

Commenté [CCD5]: Limité à 2 joueur LDIR ?

20.1.2. Une équipe ne peut utiliser un joueur suppléant de catégorie d'âge supérieure à la sienne.

- 20.1.3. Une équipe qui ne respecte pas les articles 20.1.1 à 20.1.2 perdra le match par défaut et une amande de 100\$ lui sera imposée.
- 20.1.4. Une équipe qui récidive en ne respectant pas les articles 20.1.1 à 20.1.2 perdra l'intégralité de ses points au classement et sera exclus des séries de fin de saison.
- 20.1.5. Tout soupçon d'infraction au règlement 20.1.1 devra être communiqué au commissaire de la ligue qui pourra procéder à une vérification plus approfondie.

Commenté [CCD6]: Ajout 20.1.3 à 20.1.5

20.2. La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie senior ne peut pas avoir pour effet de lui interdire ou de limiter sa participation à des matchs dans sa catégorie d'âge.

20.3. Les joueurs à l'essai sont uniquement autorisés dans les catégories U13 et U14.

- 20.3.1. Seuls les joueurs affiliés à un club ayant la reconnaissance régionale ou soccer qualité peuvent être utilisés comme joueurs à l'essai.
- 20.3.2. Avant d'utiliser un joueur à l'essai, une équipe doit obtenir l'autorisation écrite du club prêteur et de la ligue.
- 20.3.3. Une équipe ne peut utiliser plus de deux (2) joueurs à l'essai par match.
- 20.3.4. Un même joueur ne peut jouer à l'essai qu'avec une (1) seule équipe pour un maximum de six (6) matchs.
- 20.3.5. Une équipe peut utiliser un maximum de quatre (4) joueurs à l'essai différents par saison.
- 20.3.6. Une équipe qui ne respecte pas les articles 20.4.1 à 20.4.5 perdra le match par défaut.

21. Qualification des éducateurs

- 21.1 Pour toutes les catégories; tout le personnel au banc des joueurs doit avoir suivi la formation Respect et Sport.
- 21.2 Pour les catégories U9 à U12; les niveaux de qualification requis pour les éducateurs de la ligue sont: au minimum un (1) éducateur au banc des joueurs par match doit avoir la formation communautaire S3 ou une formation supérieure (licence C, DEP (ESP), Licence B, licence jeune, licence enfant).
- 21.3 Pour les catégories U13 et plus; les niveaux de qualification requis pour les éducateurs de la ligue sont : au minimum un (1) éducateur au banc des joueurs par match doit avoir la

formation communautaire S7 ou une formation supérieure (licence C, DEP (ESP), Licence B, licence jeune, licence enfant).

Pour toutes infractions aux articles 21.1.1 et 21.1.2, l'équipe fautive perd le match par forfait et est sanctionnée d'une amende de cent (100 \$) dollars pour chacun des matchs ainsi perdus.

21.4 Une amende de vingt-cinq (25\$) dollars par match manquant où un éducateur qualifié serait manquant sera imposée à une équipe ne respectant pas ces règlements (21.1 et/ou 21.2)

21.5 Au moins un éducateur assigné à une équipe juvénile de la région Richelieu-Yamaska doit participer obligatoirement au stage annuel offert par l'ARSRY. Advenant une absence au stage annuel, l'éducateur pourra effectuer un travail compensatoire ou une activité équivalente (stage annuel d'une autre région) demandés par l'ARSRY. En cas de non-conformité, une amende de cent (100 \$) dollars par équipe non représentée sera imposée à tout club qui ne se sera pas conformé à cette règle.

22. Biens et fonds de la ligue

22.1. La Ligue ne dispose d'aucun bien et fonds séparé de ceux de l'ARSRY. Les sommes perçues par la Ligue sont versées au compte général de l'ARSRY. De même, les obligations financières de la Ligue sont assumées par l'ARSRY à même son compte général.

23. Cas non prévus

23.1. Tout cas d'exception ou non prévu, aux présents règlements, relève de la juridiction du Commissaire de la ligue.

24. Les trophées et les clubs

24.1. Les trophées, répliques, plaques ou médailles mis en compétition ne peuvent pas être identifiés à un parti, à une organisation ou à une association politique.

24.2. C'est l'ARSRY qui conserve les trophées qui sont mis annuellement en compétition dans la Ligue. La Ligue y fait graver, à ses frais, les noms des récipiendaires.

- 24.3. Les trophées mis en compétition sont ceux établis par le Commissaire de la ligue.
- 24.4. Tous les trophées et coupes d'équipes de la Ligue sont remis annuellement à l'enjeu. Ils sont sous la responsabilité des détenteurs et ne doivent en aucun cas quitter les lieux de l'événement des finales de coupe lorsqu'ils sont remis aux équipes (aux fins de photos sur les lieux seulement). Un montant de deux cent cinquante (250 \$) dollars est chargé à l'équipe fautive pour chaque trophée ou coupe perdu(e) ou endommagé(e) suite à une dérogation au présent règlement.

25. Contestations / révision

- 25.1. Toute organisation (club) qui se croit lésée par une décision du Commissaire de la ligue peut aller en appel et être entendue par le Comité de révision de la ligue.
- 25.2. Pour être prise en considération par le Commissaire de la ligue, une contestation doit être confirmée par le dépôt d'une plainte ou une demande de révision.
- 25.3. Le dépôt d'une plainte ou demande de révision doit se faire par courriel adressé au Commissaire (lsry@arsry.ca), dans les (3) jours suivant l'incident qui a donné naissance à la plainte. Cette plainte ou demande de révision sera accompagnée d'un dépôt de 100 \$ qui sera envoyé aux bureaux de l'ARSRY dans les (7) sept jours suivants la réception du courriel, à défaut de quoi la plainte ou demande de révision ne sera pas considérée. Le cachet de la poste fait seule foi de la date d'expédition.
- 25.3.1. Le dépôt de la plainte ou demande de révision doit contenir un texte relatant précisément et de façon claire les motifs de ce dépôt ainsi que les principaux arguments au soutien de ces prétentions.
- 25.3.2. Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité de révision juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties.
- 25.4. Le dépôt d'une plainte de contestation lors des finales de coupe pour être recevable doit :
- 25.4.1. Être déposée par écrit dans un délai maximum de trente (30) minutes suivant la fin du match contesté;
- 25.4.2. Être accompagnée du dépôt d'un montant de cent (100 \$) dollars, en argent comptant.
- 25.4.3. La décision du Commissaire de la Ligue est finale, sans appel et doit être rendue dans un délai maximum de soixante (60) minutes à compter du moment de la réception de la plainte de contestation.

- 25.5. Dans tous les délais prévus dans le présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, le jour qui marque le point d'arrivée est compté. Si le jour d'arrivée est un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.
- 25.6. En traitant de toute plainte, le Commissaire de la Ligue tient compte de toutes les informations en possession du club demandeur qui, si elles avaient été utilisées de façon normale, auraient pu prévenir la contestation.
- 25.7. Une plainte ne doit porter que sur une seule contestation. Plusieurs contestations dans la même partie doivent faire l'objet d'autant de plaintes séparées.
- 25.8. En cas de non-respect des formalités prévues aux articles 26.1 à 26.7 précédents, la plainte est considérée comme étant irrecevable.
- 25.9. En cas de gain de cause, le montant de 100 \$ de dépôt de plainte sera remboursé au plaignant.

26. La discipline

- 26.1. Toutes les sanctions disciplinaires (cartons) seront comptabilisées par la ligue via le système Sprodle. Le cumul des cartons est comptabilisé au dossier du membre indépendamment pour chacune des équipes auxquelles il participe, toutes fonctions confondues. Le cumul des cartons lors des activités estivales n'est donc pas transféré aux activités hivernales, et vice-versa.
- 26.2. Les responsables des équipes (éducateur, gérant, etc.) se doivent d'être au courant du dossier d'avertissements et des suspensions de tout joueur ou dirigeant qui participe à une rencontre.
- 26.3. Un joueur ou un dirigeant devra purger les sanctions automatiques qui en découlent à l'intérieur même de l'équipe avec laquelle il a été sanctionné.
- 26.4. Un joueur qui est expulsé lorsqu'il évolue en tant que réserviste devra purger sa suspension lors du prochain match de l'équipe pour laquelle il évoluait lorsqu'il a été expulsé. Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit des cartons jaunes qui par accumulation mènent à une suspension.
- 26.5. Cas spécial fin de saison et Coupe. Dans certaines situations exceptionnelles, la ligue peut accorder la possibilité à un joueur de purger une suspension avec une

autre équipe si l'équipe avec laquelle le joueur devait purger n'est plus active en raison de la fin de la saison et/ou de son élimination des séries finales. Voici les deux cas spécifiques :

- 26.5.1. Si un joueur est suspendu suite à un carton obtenu lors de la dernière partie de son équipe régulière et que son équipe n'est pas qualifiée pour la Coupe ou encore est éliminée de la Coupe; et si ce joueur a des chances réelles et légitimes d'évoluer dans la Coupe en tant que joueur suppléant avec une autre équipe de son club; il lui sera alors permis par la ligue de purger sa partie de suspension avec ladite équipe lors de la prochaine partie de celle-ci. Il sera ensuite disponible pour disputer la prochaine partie de cette équipe en tant que joueur suppléant. La ligue est la seule entité en mesure d'accorder cette permission après analyse du dossier.
- 26.5.2. Si un joueur est suspendu suite à un carton obtenu alors qu'il évoluait en tant que joueur suppléant et que l'équipe avec laquelle il évoluait n'est pas qualifiée pour la Coupe ou encore est éliminée de la Coupe; et si ce joueur a des chances réelles et légitimes d'évoluer dans la Coupe avec son équipe régulière; il lui sera alors permis par la ligue de purger sa partie de suspension avec son équipe régulière lors de la prochaine partie de celle-ci. Il sera ensuite disponible pour disputer la prochaine partie de son équipe régulière. La ligue est la seule entité en mesure d'accorder cette permission après analyse du dossier.

26.6. L'utilisation d'un joueur ou responsable suspendu entraîne la perte automatique de la partie par forfait. Le joueur ou responsable devra purger sa suspension lors de la prochaine partie de l'équipe.

26.7. Cartons jaunes :

- 26.7.1. Un joueur ou dirigeant est pénalisé d'un match de suspension automatique par série de trois (3) cartons jaunes.
- 26.7.2. Quiconque reçoit au cours d'un même match deux (2) cartons jaunes est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.

Note : les suspensions ci-haut mentionnées surviennent ipso facto sans qu'un avis ne soit nécessaire

26.8. Cartons rouges

- 26.8.1. Un joueur ou dirigeant est pénalisé d'un match de suspension automatique lorsqu'il reçoit un carton rouge direct.
- 26.8.2. Les sanctions mentionnées à l'article 27 ne peuvent en aucun temps être considérées comme les sanctions maximales. Tout cas sera analysé par le commissaire de ligue qui pourra sanctionner ou référer au Comité de discipline de la Ligue lequel décide s'il doit imposer une sanction additionnelle.

Note : les suspensions ci-hauts mentionnées surviennent ipso facto sans qu'un avis ne soit nécessaire.

Une suspension non terminée ou infligée au dernier match de calendrier ou durant les séries éliminatoires continue de s'appliquer jusqu'à la fin, durant les séries éliminatoires suivant le championnat où elle a été infligée ou en début de saison suivante. Dans le cas où une suspension doit se continuer lors de la saison suivante ou au prochain moment où le joueur réintègrera la ligue, la Ligue envoie un rappel au Club auquel le joueur est affilié avant le début de chaque saison.

26.9. Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, le Comité de discipline de la Ligue peut siéger à trois (3) personnes.

26.10. Nonobstant les articles du Règlement de discipline de Soccer Québec, la procédure pour un examen de cas disciplinaire par le Comité de discipline de la Ligue est d'abord régie par ce qui suit :

26.10.1. Le joueur doit se présenter devant le comité de discipline aux dates prévues par ce dernier;

26.10.2. L'audition est publique et elle doit être empreinte d'ordre et de dignité;

26.10.3. Lors de l'audition, le joueur explique au comité les circonstances relatives à son cas et fait les commentaires qu'il juge pertinents et devant être pris en considération par le comité pour l'examen de celui-ci;

26.10.4. Un rapport disciplinaire détaillé d'un arbitre expliquant les circonstances et l'événement relatif à l'infraction, signé par cet arbitre, peut aussi être considéré par le comité pour l'examen du cas, sans que la présence de l'arbitre ne soit nécessaire;

26.10.5. Un rapport disciplinaire n'est pas absolument nécessaire si le comité de discipline de la Ligue possède d'autres modes de preuves qui lui permettent d'analyser le cas;

26.10.6. Si la personne inculpée ou le représentant du club ne se présente pas à l'audition, le cas est traité ex parte.

Dans tous les cas, les règles édictées aux Règlements de discipline de Soccer Québec viennent compléter les présentes règles. En cas de disparité entre les deux textes, les présents règlements prévalent.

26.11. Les suspensions infligées par le comité de discipline de la Ligue ne peuvent se confondre avec les autres sanctions prévues aux présents règlements. Les sanctions doivent être annoncées à l'intimé par le comité et aux clubs des joueurs concernés par les sanctions à la première occasion et confirmées par écrit.

26.12. Lorsqu'une suspension ne peut être purgée dans le cadre des activités de la Ligue, la suspension est purgée au début de la saison d'activités suivante de la Ligue. Le joueur peut être, dans ce cas, autorisé par écrit, par le Commissaire de la Ligue à jouer entre temps sur demande écrite adressée au Commissaire de la Ligue.

Un joueur visé par le paragraphe précédent qui serait sous le coup d'une telle suspension reportée au moment où il n'est plus membre d'un club appartenant à la Ligue, voit son dossier disciplinaire référé, à la fin de la saison, à l'ARS dont il relève, le cas échéant.

26.13. Toute personne reliée à une équipe est sujette aux mêmes règlements disciplinaires que les joueurs. Dans ce cas, le Comité de discipline de la Ligue peut imposer une amende monétaire au club, en plus de toute autre sanction.

26.14. En tout temps et pour quelque raison que ce soit qu'il juge suffisamment grave, le Comité de discipline peut convoquer un joueur ou une personne reliée à une équipe ou un club et appliquer les sanctions qu'il juge appropriées.

26.15. Un joueur ou dirigeant expulsé d'un match doit se rendre immédiatement à l'extérieur du terrain et de la zone réservée au banc de l'équipe à défaut de quoi une amende de cinquante (50 \$) dollars à la première offense et doublée à chaque offense subséquente est appliquée.

26.16. Amendes pour cartons par équipe

26.16.1. Une équipe juvénile, de catégorie U-9 à U-15, dont les membres ont reçu une quinzième (15e) carte jaune ou une cinquième (5^e) carte rouge, est pénalisée d'une amende automatique de cent (100 \$) dollars;

26.16.2. Pour chaque cinq (5) cartes jaunes additionnelles ou pour chaque trois (3) cartes rouges additionnelles, une amende supplémentaire de cent (100 \$) dollars est alors imposée.

26.16.3. Une équipe juvénile de catégorie U-16 à U-18 dont les membres ont reçu une vingtième (20e) carte jaune ou une cinquième (5e) carte rouge, est pénalisée d'une amende automatique de cent (100 \$) dollars;

26.16.4. Pour chaque cinq (5) cartes jaunes additionnelles ou pour chaque trois (3) cartes rouges additionnelles, une amende supplémentaire de cent (100 \$) dollars est alors imposée.

26.16.5. Une équipe senior dont les membres ont reçu une vingt-cinquième (25e) carte jaune ou une cinquième (5e) carte rouge, est pénalisée d'une amende automatique de cent (100 \$) dollars;

26.16.6. Pour chaque cinq (5) cartes jaunes additionnelles ou pour chaque trois (3) rouges additionnelles, une amende supplémentaire de cent (100\$) dollars est alors imposée.

26.17. Tout membre d'une équipe doit être sanctionné lorsque, de l'avis de l'arbitre, il fait usage d'abus verbal ou d'un geste grossier, provocateur, dérisoire ou outrageant.
Voir 27.20.

Définitions aux fins de cet article :

Grossier : contraire à la bienséance, à la politesse, aux usages;

Provocateur : qui provoque, suscite le désordre, la violence;

Mettre en dérision : moquerie méprisante, dédaigneuse;

Outrageant : qui offense vivement, insultant.

26.18. Toute infraction aux présents règlements, envers un arbitre, est confiée au Commissaire de la Ligue et au CRA pour la suite des procédures, conformément au règlement de discipline de Soccer Québec.

26.19. Peut aussi être traduit devant le Comité de discipline de la Ligue quiconque, dûment affilié :

26.19.1. Est impliqué dans une bagarre;

26.19.2. Fait usage de violence corporelle envers un joueur, un dirigeant ou un éducateur.

26.20. Un tableau indicatif des suspensions pouvant être appliquées par le commissaire de ligue se trouve en annexe du document de réglementation de la LSRV.

27. Séries éliminatoires

27.1. Les séries éliminatoires sont ouvertes à toutes les équipes U13 et plus de la LSRV participant au championnat.

27.2. Pour les catégories U-13 et plus, l'équipe ayant fini au 1^{er} rang s'oppose à celle ayant terminé au 4^e rang de la même division et l'équipe ayant fini au 2^e rang s'oppose à celle ayant terminé au 3^e rang de la même division. Dans le cas où les divisions seraient plus de 4, les équipes étant le mieux classées se verront octroyer un laissez-passer pour la première ronde.

27.2.1. Division à 5 équipes : (4 vs 5), (2 vs 3), (1 vs gagnant de 4 vs 5)

27.2.2. Division à 6 équipes : (3 vs 6), (4 vs 5), (2 vs gagnant de 3 vs 6), (1 vs gagnant de 4 vs 5)

27.2.3. Division à 7 équipes : (2 vs 7), (3 vs 6), les gagnants s'affrontent. (4 vs 5), le gagnant joue contre l'équipe 1-

27.2.4. Division à 8 équipes : (1 vs 8), (4 vs 5) les gagnants s'affrontent, (2 vs 7), (3 vs 6) les gagnants s'affrontent.

27.3. Pour les équipes seniors, seules les 4 premières équipes participeront aux séries de fin de saison. La partie de demi-finale se disputera le vendredi précédent le week-end des finales au domicile de l'équipe la mieux classée. Les finales seront disputées le soir des finales. Les équipes gagnantes ci-haut se rencontrent pour les matchs de la finale en vue de l'obtention du trophée emblématique de leur catégorie.

27.4. Le calendrier des matchs des séries est préparé par le Commissaire de la Ligue comme suit :

27.4.1. Les finales se déroulent de façon regroupée au même endroit (soit par catégorie d'âge ou de sexe) et en une fin de semaine pour les matchs de demi-finales et finales;

27.4.2. Pour chaque série, l'équipe ayant la meilleure place au classement final est l'équipe receveuse;

27.4.3. Si une équipe utilise un joueur inéligible durant les finales de fin de saison de la LSRY, cette équipe sera éliminée des présentes finales. De plus, si après vérification du commissaire au terme des séries éliminatoires, une équipe a utilisé un joueur inéligible lors des finales de fin de saison, elle sera dépouillée de son titre de champion ou de finaliste. Ces infractions seront pénalisées d'une amende de 300 dollars chacune.

27.4.4. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire d'un match éliminatoire et/ou de finale, le vainqueur du match est déterminé par des tirs au but du point de réparation conformément aux Lois du Jeu de la FIFA;

27.4.5. En senior il y aura 2 prolongations complètes de 5 minutes à disputer, si le pointage est encore égal après les prolongations, le vainqueur du match est déterminé par une séance de tirs au but

27.4.6. Si un match n'est pas considéré complété, un autre match complet doit être disputé le lendemain, dans la mesure où cela est possible; si toutefois la température devait rendre les terrains inutilisables, le temps des matchs pourrait être modifié ou les gagnants pourraient être déterminés par une séance de tirs au but;

27.4.7. À noter que les matchs de séries doivent se jouer aux dates prévues, à moins d'autorisation contraire préalable du Commissaire de la Ligue;

27.4.8. Les frais d'arbitrage pour les finales de coupe sont acquittés par la Ligue à l'exception des $\frac{1}{4}$ et 1/8^e de finale. Les frais seront défrayés par le club receveur.

27.4.9. Pour les matchs de coupe, aucun retard n'est permis aux équipes;

27.4.10. Une équipe refusant de participer aux séries éliminatoires pourra le faire en avisant au minimum 7 jours avant le début des séries son intention de ne pas participer au commissaire, et ce, sans les frais reliés au forfait.

28. Généralités

28.1. Dans tous les cas où une date est précisée, la date d'envoi fait foi à moins qu'autrement spécifié.

28.2. Toute personne trouvée coupable d'avoir agi déloyalement ou d'avoir été impliquée dans un cas de corruption est suspendue pour une période d'au moins un (1) an et d'au plus, de façon permanente en plus d'avoir à payer une amende dont le montant est établi par le Commissaire de la ligue.

28.3. Année d'activités : du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

28.4. Saison estivale : du 1^{er} mai au 16 octobre d'une année.

28.5. Saison hivernale : du 17 octobre au 30 avril de l'année suivante.

28.6. Aucune sanction automatique ne peut être portée en appel.

28.7. Aux fins d'interprétation du présent règlement et chaque fois que le contexte l'exige :

28.7.1. Tout mot écrit au genre masculin comprend également le genre féminin;

28.7.2. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel.

28.8. La langue d'usage écrite et parlée lors de toute assemblée est le français.

Définitions et glossaire

ARBITRE : individu assigné, disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des lois du Jeu et des règlements de compétition dans le cadre du match qu'il est appelé à diriger en collaboration avec les arbitres-assistants, le cas échéant.

COMPÉTITION : comprend tout match joué lors de la saison estivale ou hivernale incluant les matchs joués lors des séries éliminatoires et finales de coupe.

CLASSE A : toute activité de ce niveau sanctionnée par une ARS regroupant des équipes de différents clubs ou regroupement de soccer.

CLUB/REGROUPEMENT : désigne un organisme incorporé et affilié qui a obtenu son adhésion et qui regroupe au moins une (1) équipe.

ÉQUIPE : désigne un regroupement de joueurs représentants d'un club ou regroupement de soccer, incluant tout membre du personnel dont le nom figure sur la liste de joueurs.

OFFICIEL OU DIRIGEANT: individu qui exerce une fonction dans l'organisation lors de tout match de soccer de la LSRY. Il est affilié au CLUB qu'il représente et occupe une fonction autre que joueur lors d'une compétition.

JOUEUR-ACTIF : tout joueur attiré à une équipe qui dispute au moins une partie durant la saison régulière.

JOUEUR PERMIS : tout joueur senior étant affilié dans un autre club et qui s'affilierait dans un second club pour la même saison

Soccer Canada	Association canadienne de soccer
ARSRY	Association régionale de soccer Richelieu-Yamaska Inc.
Soccer Québec	Fédération-québécoise de soccer
LIGUE OU LSRV	Ligue de soccer Richelieu-Yamaska
COMMISSAIRE	Le Commissaire de la LSRV
CRA	Le Comité régional d'arbitrage
CLA	Le Comité local d'arbitrage
FINALES	Demi-finales et finales des séries éliminatoires